



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **19 AVR. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **2017-109-003**

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

**VU** la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 mars et le 16 avril 2017,

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 16 avril 2017,

**VU** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 et le 31 mars 2017,

**Vu** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance le 29 mars sur les échantillons journaliers des 22 au 29 mars 2017,

**Vu** les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1<sup>er</sup> au 14 avril 2017,

**Vu** les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017 et du 18 avril 2017,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation ne garantissent pas la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les rejets de site Arkema Saint-Auban sont à l'origine de la pollution de la Durance, notamment par les bromates, constatée depuis le 24 mars 2017 et de la contamination des captages d'alimentation en eau potable constatée depuis le 6 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** que les analyses effectuées jusqu'à présent au niveau des différents points de rejets internes et du point de rejet global en Durance du site Arkema Saint-Auban n'ont pas encore permis une parfaite compréhension des phénomènes chimiques amenant à la création de bromates,

**CONSIDÉRANT** qu'il est urgent, compte tenu de l'impact avéré des rejets du site sur l'environnement et notamment sur la ressource en eau et le milieu aquatique, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter le rejet de bromates dans la Durance,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garder une capacité résiduelle dans les bassins d'urgence destinée à accueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie,

**SUR** proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

### **ARRÊTE**

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : Dispositions immédiates et conditions de reprises du rejet**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban est abrogé et remplacé par :

Le rejet d'effluents industriels issus des installations VRC2, VRC3, RA2201 et Station Delta dans la Durance est suspendu.

Dans l'attente d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant la valeur limite d'émission en bromates au niveau du rejet général de l'usine dans la Durance, celle-ci est temporairement fixée comme suit :

- Concentration en bromates strictement inférieure à 300 µg/L<sup>1</sup>

L'échantillon permettant de déterminer cette concentration est prélevé grâce à un système permettant le prélèvement continu et proportionnel au débit sur une durée de 24 h.

En cas de dépassement de la valeur limite susvisée, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et arrête tout rejet d'effluent industriel dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter.

Le rejet de ces effluents industriels ne pourra reprendre que sur autorisation du Préfet, après analyse des éléments du rapport d'investigation transmis par l'exploitant et de ses mises à jour le cas échéant.

En complément, l'exploitant met en place un suivi des rejets selon les dispositions suivantes :

Point de contrôle	Méthode de prélèvements	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Rejet général site	Prélèvements asservis au débit	Bromates Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 31 mai 2017
			Bi-hebdomadaire	pendant 3 mois

<sup>1</sup> Méthode de référence : NF EN ISO 15061 - Norme internationale de la méthode de dosage du bromate dissous dans l'eau

Point de contrôle	Méthode de prélèvements	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Rejet station physico-chimique	Prélèvements ponctuels	Bromates Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 31 mai 2017
			Bi-hebdomadaire	Pendant 3 mois

À partir du 18 avril 2017 et jusqu'au 25 avril 2017 minimum, le suivi ci-dessus devra être doublé par des prélèvements et analyses effectuées par un second laboratoire agréé ou accrédité pour les paramètres visés.

#### **ARTICLE 2 : Gestion des effluents contenus dans les bassins d'urgence**

Les équipements mobiles de traitement des effluents contenus dans les bassins d'urgence ainsi que la ou les capacités tampons associées sont équipées de façon à pouvoir collecter et gérer les eaux répandues accidentellement. Celles-ci sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs.

#### **ARTICLE 3 : Capacité résiduelle des bassins d'urgence**

La capacité résiduelle cumulée des deux bassins d'urgence doit à tout moment rester supérieure à 1250 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance environnementale**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban est abrogé et remplacé par :

Arkema met en œuvre un suivi dans l'environnement dès notification du présent arrêté. Ce suivi analyse l'évolution de la qualité des eaux de la Durance et l'impact de l'épisode de pollution aux bromates notamment, selon les modalités suivantes.

Puits / Captage	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Durance Goulet confluence amont	Bromates Chlorates	Quotidienne	Jusqu'à trois semaines après le retour en deçà des seuils de potabilité
		Hebdomadaire	Au delà pendant 6 mois
Durance Pont canal EDF La Brillanne	Bromates Chlorates	Quotidienne	Jusqu'au constat de retour en deçà des seuils de potabilité
		Bimensuel	Au delà pendant 6 mois

#### **ARTICLE 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Bernard GUERIN

